TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1901910

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Céline Nobile
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

(2ème Chambre)

Mme Laurie Guidi
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2019
Lecture du 26 septembre 2019

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juin 2019, M. représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet en date du 04 décembre 2018 par lequel le préfet de Meurthe et Moselle a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe et Moselle de lui délivrer un titre de séjour d'un an pour travailler et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3)° à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de Meurthe et Moselle de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision et de lui délivrer une autorisation temporaire de séjour le temps de l'instruction du dossier ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le requérant soutient que :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions, que :
- l'arrêté du préfet est entaché d'incompétence ;

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour, que :
- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article L.313-11 alinéa 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut d'examen de la situation personnelle de l'intéressé et elle est disproportionnée au but poursuivi ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- la décision est entachée d'un défaut de motivation en droit ;
- la décision est entachée d'un défaut d'examen particulier de la situation personnelle du requérant ;
- les conséquences de la décision sont manifestement excessives au regard du but poursuivi.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 août 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Nobile,
- et les observations de Me Jeannot, représentant

Une note en délibéré, présentée pour a été enregistrée le 5 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. essortissant malien né en 1999 et entré en France en juillet 2016, a été pris en charge par le département de Meurthe-et-Moselle en tant que mineur non accompagné puis a bénéficié de contrats « jeune majeur ». Il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour, qui lui a été refusé par une décision du préfet de Meurthe-et-Moselle du 7 juillet 2017. Par une décision du 29 décembre 2017, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a également mis fin à son contrat jeune majeur. Cette décision a été annulée par une décision du tribunal administratif de Nancy du 17 décembre 2018. M. a sollicité une nouvelle fois un titre de séjour qui lui a été refusé par un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 4 décembre 2018, lui faisant également obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai. Le requérant demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. est entré en France en 2016, à l'âge de 17 ans et 6 mois. Depuis son entrée en France, il est scolarisé et suit actuellement une formation en seconde bac pro logistique après avoir obtenu un CAP emploi-vente produits équipements courants, pour lequel il a obtenu de bons résultats. Il est présenté comme un élève sérieux, volontaire, agréable, poli. Les efforts fournis par M. sont soulignés à plusieurs reprises par ses professeurs, ce qui lui a permis d'obtenir des encouragements, et il a donné pleine satisfaction lors des stages qu'il a accomplis. Dans ces conditions, alors que sa formation professionnelle n'était pas encore achevée à la date à laquelle le préfet s'est prononcé et compte tenu de son état de vulnérabilité, M. est fondé à soutenir que le préfet de Meurthe-et-Moselle, en refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 4 décembre 2018 par laquelle le préfet de la Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, des décisions l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme*

de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

6. Le présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, implique nécessairement qu'il soit délivré à M. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » assortie d'une autorisation de travailler. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

8. M. .yant été admis à l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 4 décembre 2018 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. ıne carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » assortie d'une autorisation de travailler dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M. a somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. .t au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M Marti, président,
M. Milin-Rance, premier conseiller,
Mme Nobile, conseiller.

Lu en audience publique, le 26 septembre 2019.

Le rapporteur,

C. Nobile

Le président,

D. Marti

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :